



Nouvelle réglementation du brûlage des herbes, feuilles, branches et autres détritiques sur le territoire communal

ARRÊTÉ DU MAIRE N°23/2011

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N°06/2001 DU 12/05/2005

Vu l'article L 2212-2 du code des Communes,
Vu le code pénal, notamment son article 26.15,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980 en son article 1^{er} et 5,
Vu l'article R 541-8 et son annexe II du code de l'environnement,
Vu la lettre de rappel du 16 mai 2011 de Monsieur le Préfet relative au brûlage des déchets verts

ARRÊTÉ

Article 1

Le brûlage des déchets verts ou autres est strictement interdit sur la commune de GAMB AIS toute l'année.

Article 2

Seul le brûlage des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers peut être autorisé sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral n°80-272 du 2 juillet 1980.

Collecte des déchets verts

Ils doivent être déposés la veille au soir dans les sacs en papier biodégradable.

La période de ramassage pour cette année se terminera le lundi 12 décembre 2011.

Vous pouvez également vous rendre dans les deux déchetteries du SIEED : Garancières (en face de la gare) et Houdan

Lundi, vendredi et samedi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Dimanche de 9h à 13h.

